



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 10ème législature

### Pensions des veuves et des orphelins

Question écrite n° 5261

#### Texte de la question

M. Jean-Louis Masson appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la motion adoptée par l'Union des invalides, anciens combattants et victimes de guerre d'Alsace et de Lorraine au cours de son congrès régional qui s'est tenu à Haguenau le 20 juin dernier. Cette motion rappelle qu'à l'origine l'octroi d'une pension était prévu au taux exceptionnel aux veuves lorsque le décès de leur mari était imputable à la suite de blessures ou d'accidents dus au service, au taux normal lorsque le décès était la conséquence d'affections imputables au service par origine ou aggravation ou au taux de reversion lorsque le mari était décédé de cause étrangère au service mais en possession de droits à pension au taux de 60 p. 100 au moins. Ainsi, la cause ayant provoqué le décès prévalait pour la détermination du taux de la pension. Depuis la parution de l'ordonnance du 29 décembre 1945, le taux exceptionnel n'est accordé que sous certaines conditions d'âge, d'invalidité et de revenu. Les lois de 1979 et 1989 ont cependant adouci ces conditions, qui ne sont plus exigées pour les veuves dont le mari est mort dans le camp de concentration nazi ou comme militaire décédé dans un camp du Viet-minh. Il y a donc une discrimination à l'égard des veuves dont le mari est mort au combat ou porte disparu. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'accorder le taux exceptionnel aux veuves lorsque la cause du décès de leur mari est concrétisée par la mention « mort pour la France ».

#### Texte de la réponse

Aux termes des articles L. 183 et L. 214 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, les pensions allouées aux veuves de déportés résistants et politiques morts en déportation bénéficient du supplément exceptionnel sans condition d'âge, d'invalidité ou de ressources. Les dispositions précitées ont été étendues par la loi n° 89-1013 du 31 décembre 1989 aux veuves des prisonniers du Viet-Minh décédés au cours de leur détention. Lie à un contexte historique bien déterminé, cet avantage exorbitant du droit commun a été institué dans le but de tenir compte du préjudice moral particulièrement grave résultant de l'horreur des circonstances du décès survenu dans des camps d'extermination. Par ailleurs, un plan quinquennal de revalorisation des indices de pension des veuves s'est achevé en 1993, le taux de reversion, soit le taux minimum, atteignant ainsi 333 points d'indice, ce qui portera ainsi le taux à 2 458 francs. Le projet de budget pour 1994 propose d'augmenter de 23 p. 100 l'allocation spéciale pour enfant infirme afin d'aider les veuves confrontées à cette difficulté ; une telle initiative n'avait pas été prise depuis vingt ans.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Masson Jean-Louis](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 5261

**Rubrique :** Pensions militaires d'invalidité

**Ministère interrogé :** anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère attributaire :** anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 30 août 1993, page 2684

**Réponse publiée le :** 29 novembre 1993, page 4246